

[...]

**37.035/II/PN**  
AMC/EV

Monsieur le Commissaire en chef,

En sa séance du 10 mars 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre vos services, pour le fait d'avoir envoyé une lettre rédigée en français à monsieur [...], un habitant néerlandophone de Jette. Cette lettre a été envoyée le 23 février 2005 par la Cellule technique de Prévention, [...] à 1083 Ganshoren, suite à un cambriolage dont le plaignant a été victime le 22 février. Dans le procès-verbal du cambriolage, il est mentionné clairement que le plaignant souhaite s'exprimer en néerlandais.

Monsieur [...], conseiller du service, a communiqué à la CPCL que cette lettre a été envoyée par inadvertance en français.

\*  
\*   \*

La zone de police Bruxelles-Ouest est un service régional. Conformément à l'article 35, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), lequel renvoie en la matière à l'article 19 des mêmes lois, un service régional emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La lettre aurait dû être rédigée en néerlandais. La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte de la communication de monsieur [...], selon laquelle il s'agit, en l'occurrence, d'une erreur.

La CPCL vous invite à charger le service concerné de remplacer la lettre en français par une lettre rédigée en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire en chef, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]